

Mise à jour
2024

La retraite du Micro-Entrepreneur



Comment ?

Quand ?

Combien ?



UPSME

LE TRAIT D'UNION
DES MICRO-ENTREPRENEURS

© UPSME février 2024

La retraite du Micro-Entrepreneur

Comment ?

Dès lors que vous êtes micro-entrepreneur, vous avez l'obligation de déclarer votre chiffre d'affaires en toute circonstance, quel que soit son montant, y compris à 0. Que se passe-t-il à cet instant ?

Des cotisations sociales vont être prélevées par l'URSSAF sur le chiffre d'affaires que vous déclarez. Ce montant, regroupé dans ce que l'on appelle le forfait social, permet d'accéder à une protection sociale complète (comme n'importe quel travailleur résidant le sur le territoire français).

Ce forfait social comprend notamment des droits à la retraite (retraite de base et retraite complémentaire). Mais dès lors que vous déclarez 0 de chiffre d'affaires, vous ne vous acquittez pas de cotisations sociales et vous n'obtenez pas de droit à la retraite.

C'est donc le chiffre d'affaires que vous réalisez sur une année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre) qui va à la fois vous donner des trimestres de retraite (durée de cotisation) et des droits à la retraite (montant de la pension retraite).

C'est l'Assurance retraite (CARSAT) qui gère vos droits à la retraite. Elle sera votre interlocuteur principal pour toutes les interrogations et le suivi de votre dossier le moment venu. Elle est joignable au **39 60** du lundi au vendredi de 8h à 17h.

À retenir : Ce forfait social comprend notamment des droits à la retraite (retraite de base et retraite complémentaire). Mais dès lors que vous déclarez 0 de chiffre d'affaires, vous ne vous acquittez pas de cotisations sociales et vous n'obtenez pas de droit à la retraite (durée et pension).



La retraite du Micro-Entrepreneur

Quand ?

Vous pouvez partir dès lors que vous atteignez l'âge légal de départ à la retraite. Cet âge légal vient d'être modifié avec la réforme des retraites voulue par Emmanuel MACRON et entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

Partir à l'âge légal ne veut pas nécessairement dire que vous allez percevoir une pension à taux plein, c'est-à-dire sans décote (réduction). Plusieurs possibilités se présentent à vous :

- **Vous atteignez l'âge légal de départ à la retraite** et vous avez acquis le nombre nécessaire de trimestres pour un départ à taux plein. C'est une situation idéale puisque vous percevez une pension (retraite de base et complémentaire) à taux plein.
- **Vous atteignez l'âge légal de départ à la retraite** et vous n'avez pas acquis le nombre de trimestres nécessaires pour un départ à taux plein. Vous percevrez une pension qui va subir une décote.
- **Vous atteignez l'âge légal de départ à la retraite à taux plein**, sans pour autant avoir acquis le nombre de trimestres suffisant. Vous percevrez une pension de retraite à taux plein.

Année de naissance	Age légal de départ à la retraite	Nombre de trimestres pour le taux plein	Age de la retraite à taux plein
Entre le 1 ^{er} janvier et le 31 août 1961	62 ans	168	
Entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	169	
1962	62 ans et 6 mois	170	
1963	62 ans et 9 mois	171	67 ans
1964	63 ans		
1965	63 ans et 3 mois		
1966	63 ans et 6 mois	172	
1967	63 ans et 9 mois		
À partir de 1968	64 ans		



La retraite du Micro-Entrepreneur

Combien ? Pour la CNAV Partie 1

Les cotisations que vous payez comprennent un pourcentage pour votre retraite de base et retraite complémentaire. Ce pourcentage diffère en fonction de votre activité :

- Vente de marchandises (BIC Ventes – 71%)
- Prestations de services commerciales ou artisanales (BIC Prestations – 50%)
- Activité libérale CNAV – 34%
- Location de locaux d'habitation meublés ou meublés de tourisme – 6%.

À retenir : L'algorithme utilisé pour calculer le nombre de trimestres validés chaque année civile utilise de base, le chiffre d'affaires réalisé entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre. Seront ensuite utilisés votre revenu imposable (chiffre d'affaires – abattement forfaitaire pour frais professionnels correspondant à la nature de l'activité exercée), et la valeur du smic au 1^{er} janvier.

- ➔ Toutes activités confondues, vous ne pouvez pas cotiser plus de 4 trimestres par an
- ➔ Le montant de votre retraite est calculé sur la base de vos 25 meilleures années. Votre pension de retraite correspond à 50% de votre revenu moyen, si vous avez cotisé tous vos trimestres de retraite (cf. tableau durée de cotisations).
Le calcul de votre pension de retraite, en tant que micro-entrepreneur, est exactement le même que pour un salarié du secteur privé.
- ➔ Le montant du revenu moyen ne pourra pas excéder la somme de 43 992 €. Si vous n'avez pas cotisé tous vos trimestres de retraite, votre pension sera minorée.



La retraite du Micro-Entrepreneur

Combien ? Pour la CNAV Partie 2

Vous bénéficiez également d'une retraite complémentaire. Il faut ici faire une distinction (malheureusement) sur la nature des activités exercées, prises en charge par le régime général, c'est-à-dire la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse gérée par la CARSAT.

Activités de vente et de prestations de services commerciales ou artisanales

La retraite complémentaire de ces activités correspond à un pourcentage prélevé sur le montant des cotisations sociales payées. Pour l'année 2023, ce pourcentage correspond à **16,50%**.

Le calcul des points de retraite complémentaire se fait en plusieurs étapes. Comme pour la retraite de base, vous devez déterminer la part de vos cotisations sociales qui revient à la retraite complémentaire et ensuite diviser cette part par la valeur du point de l'année correspondante. En 2023, la valeur du point est de **19,394 €**.

Activités libérales relevant de la CNAV

Les micro-entrepreneurs qui exercent une activité libérale dont les cotisations sociales sont gérées par le régime général (URSSAF), et notamment toutes celles et tous ceux qui ont fait le choix de quitter la CIPAV depuis le 1^{er} janvier 2018, ne cotisent pas à un régime obligatoire de retraite complémentaire. C'est un scandale d'État dû à une absence totale de courage politique. Vous trouverez [ICI](#) toutes les explications sur ce dossier explosif.



La retraite du Micro-Entrepreneur

Le simulateur UPSME « Retraite ME »

Dans un souci de simplification et de rapidité, l'UPSME met à votre disposition un simulateur qui va vous permettre de connaître, en fonction de la nature de l'activité exercée, le nombre de trimestres validés en 2023, ainsi que le nombre de points de retraite complémentaire.

Simulateur « Retraite ME »



UPSME

LE TRAIT D'UNION
DES MICRO-ENTREPRENEURS

© UPSME février 2024

La retraite du Micro-Entrepreneur

Combien ? Pour la CIPAV

Certains micro-entrepreneurs, en raison de l'exercice d'une activité spécifique, sont affiliés au régime de retraite spécial de la CIPAV.

La méthode de calcul des trimestres cotisés diffère légèrement par rapport à celle du régime général (où est affiliée la quasi-totalité des micro-entrepreneurs depuis le 1^{er} janvier 2018). Le tableau ci-dessous donne le montant de chiffre d'affaires qu'il convient de réaliser pour valider 1, 2, 3 ou 4 trimestres par année civile.

		Validation de 1 trimestre	Validation de 2 trimestres	Validation de 3 trimestres	Validation de 4 trimestres
Seuil de chiffre d'affaires à réaliser	2022	2 421 €	4 842 €	7 263 €	9 684 €
	2023	2 571 €	5 142 €	7 713 €	10 284 €
	2024	2 660 €	5 320 €	7 980 €	10 640 €

Le calcul du montant de la retraite (de base et complémentaire) qui est versée par la CIPAV diffère là également du régime général. En payant des cotisations sociales, la CIPAV vous attribue des points, que ce soit pour la retraite de base ou pour la complémentaire.

La somme des points acquis doit être multipliée par la valeur du point de l'année au cours de laquelle vous prenez votre retraite. En 2023:

- La valeur du point de retraite de base est égale à 0,6075 €,
- Vous cotisez à une retraite complémentaire à hauteur de 20,75% sur le montant des cotisations sociales acquittées. Cette retraite complémentaire est calculée en points. Vous obtenez 1 point de retraite complémentaire tous les 45,30 € cotisés. Ce point de retraite complémentaire a une valeur de 2,77 € en 2023.

